



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
Bureau de la réglementation de sécurité

## Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2025-303

réglementant temporairement la vente de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport ostensible et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion de la fête nationale dans le département du Calvados

Le Préfet,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 3° alinéa;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** les dégradations aux biens publics et privés occasionnés à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fête par des personnes porteuses de récipients contenant des substances inflammables ou explosives ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et les risques de troubles en marge de la fête nationale ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre et à la sécurité publics et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente en contenants transportables de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs, du samedi 12 juillet 2025 à 08h00 au mardi 15 juillet 2025 à 06h00 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'acquisition par des particuliers de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, à emporter en contenants transportables, à l'exception des bouteilles de gaz et de carburant à usage domestique, est interdite du samedi 12 juillet 2025 à 08h00 au mardi 15 juillet 2025 à 06h00 .

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

par recours gracieux adressé auprès du préfet du Calvados, rue Daniel Huet, 14038 CAEN cedex ;

par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados et des sous-préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Caen, le 10 VII 25

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Philémon PERROT